

## AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)\*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
<b>Bâtiment principal</b>		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
<b>Bâtiment accessoire permanent</b>		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m <sup>2</sup> )	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
<b>Construction accessoire et équipement accessoire</b>		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
<b>Autres</b>		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

\* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

\*\* Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

[www.ville.varenes.qc.ca](http://www.ville.varenes.qc.ca)

### SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne  
Varennes (Québec) J3X 1T5  
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300  
Télécopieur : 450 652-6906  
[urbanisme@ville.varenes.qc.ca](mailto:urbanisme@ville.varenes.qc.ca)



## Information relative à la demande de permis



# REMISE ATTENANTE ou ISOLÉE

(Pour résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale)



VARENNES

[www.ville.varenes.qc.ca](http://www.ville.varenes.qc.ca)



## RÉGLEMENTATION APPLICABLE

### REMISE ATTENANTE

#### Nombre maximum de remises

Une remise attenante est autorisée par logement.

#### Implantation

Une remise attenante doit respecter les marges applicables au bâtiment principal prescrites à la grille. Veuillez-vous informer auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement afin de connaître les marges applicables dans votre zone.

L'implantation de toute remise est interdite en cour avant.

#### Superficie maximale

La superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>).

Toutefois, en zone agricole, la superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 30 m<sup>2</sup> (322 pi<sup>2</sup>).

#### Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une remise est de 4 m (13'1").

Toutefois, dans le cas d'une remise contiguë ou accolée à un autre bâtiment accessoire, ou dans le cas d'une remise attenante construite en structures superposées, la remise peut excéder 4 m (13'1") de hauteur, sans excéder la hauteur du bâtiment auquel elle est rattachée.

#### Revêtement

Les murs et la toiture d'une remise doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés au règlement.

Pour les murs, nous retrouvons entre autres parmi les revêtements autorisés le clin de vinyle, le clin d'aluminium, le panneau ou clin d'acier et le clin de bois. Pour la toiture, nous retrouvons entre autres parmi les revêtements autorisés le bardeau d'asphalte, le métal et la tôle galvanisée.

Les murs extérieurs d'une remise attenante doivent, le cas échéant, être recouverts des matériaux de parement extérieur exigés pour le bâtiment principal.

#### Accès au bâtiment principal

L'aménagement d'une porte d'accès permettant de communiquer directement entre la remise et le bâtiment principal est prohibé.

**Droit des vues** | Si la remise est pourvue d'une ouverture donnant vue sur une limite du terrain, il faut prévoir un dégagement minimal de 1,5 m (5') entre l'ouverture et la limite du terrain, et ce, en vertu du *Code Civil du Québec*.

### REMISE ISOLÉE

#### Nombre maximum de remises

- Deux remises isolées, dans le cas où il n'y a aucune remise attenante ;
- Une remise isolée, dans le cas où il y a une ou plusieurs remises attenantes ;

#### Implantation

Une remise isolée doit être implantée :

- À plus de 1 m (3' 3") d'une ligne latérale de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne arrière de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne de rue ;
- À plus de 1,5 m (5') du bâtiment principal.

L'implantation de toute remise est interdite dans la cour avant.

#### Camouflage

Lorsqu'une remise isolée est implantée dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue et qu'elle empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 m, et ce, sur tout le périmètre extérieur de l'espace délimité par la marge avant secondaire.

#### Superficie maximale

La superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>).

Toutefois, en zone agricole, la superficie d'implantation au sol cumulative des remises est limitée à 3 % de la superficie du terrain, sans excéder 30 m<sup>2</sup> (322 pi<sup>2</sup>).

#### Hauteur maximale

La hauteur maximale d'une remise isolée est de 4 m (13'1").

#### Revêtement

Les murs et la toiture d'une remise isolée doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur autorisés au règlement.

Pour les murs, nous retrouvons entre autres parmi les revêtements autorisés le clin de vinyle, le clin d'aluminium, le panneau ou clin d'acier et le clin de bois. Pour la toiture, nous retrouvons entre autres parmi les revêtements autorisés le bardeau d'asphalte, le métal et la tôle galvanisée.



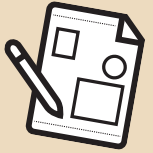
## INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

### Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis de construction pour un bâtiment accessoire peut être rempli sur le site Internet de la Ville ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

### Plan d'implantation

Idéalement sur une copie de votre certificat de localisation, veuillez dessiner l'implantation de votre future remise en indiquant :



- Les dimensions de la remise (largeur, profondeur) ;
- La distance projetée entre la remise et les lignes latérales du terrain ;
- La distance projetée entre la remise et la ligne arrière du terrain ;
- La distance projetée entre la remise et tout autre bâtiment ou équipement accessoire se trouvant à proximité.

Sinon, le plan d'implantation doit minimalement être dessiné à l'échelle sur une feuille quadrillée. Le cas échéant, vous devez tout de même nous fournir une copie de votre certificat de localisation.

### Tarif



Veuillez prévoir un coût de 30 \$ pour obtenir un permis pour la construction ou le déplacement d'une remise, payable par argent comptant, par chèque ou par carte débit.

